



ARRÊTÉ

ANNEE 2024 N° 020/MESTFP/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/011SGG24

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLABORATION ENTRE LES
BUREAUX DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES ET LES
ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'Enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et par le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;
- vu l'arrêté n° 2023-034/MESTFP/DC/SGM/DPAF/IGPM/DESG/DESTFP/CJ/SA/025SGG23 du 14 juillet 2023 portant création, attributions et fonctionnement des divers conseils des établissements publics et privés des enseignements secondaire général, technique et de la formation professionnelle ;
- vu l'avis n° 2024-032/CNE/P/CPF/SE du Conseil national de l'Éducation en date du 27 février 2024 ;

sur proposition du Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : OBJET- CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de régler la collaboration entre les bureaux des Associations des parents d'élèves et les Administrations scolaires du second degré.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les établissements publics ainsi qu'aux établissements privés laïcs ou confessionnels soumis aux réglementations et directives en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE II : DEFINITION – DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS D'ELEVES

Article 3 : Définition

Les parents d'élèves sont des personnes ayant la responsabilité légale d'un ou de plusieurs élèves inscrits dans un établissement scolaire du second degré.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. A ce titre, ils sont pleinement associés à la vie scolaire de l'établissement, notamment en participant par leurs représentants, au fonctionnement des différents organes et instances de gestion des établissements scolaires.

Article 4 : Droits et devoirs des parents d'élèves

Les parents d'élèves doivent être informés par écrit des rencontres prévues au cours d'une année scolaire (réunions d'information, rencontres parents-professeurs, remises des bulletins, etc.). Il leur est ainsi précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.

Les réunions collectives doivent être organisées à des horaires compatibles avec les contraintes horaires et matérielles des parents d'élèves.

L'organisation des rencontres doit être soigneusement préparée et la communication bien assurée afin de faciliter la venue du plus grand nombre.

Les parents sont tenus régulièrement informés de toutes difficultés rencontrées par les élèves, qu'elles soient scolaires ou comportementales, des résultats scolaires, notamment par l'intermédiaire du bulletin scolaire.

Les parents d'élèves doivent s'acquitter des frais d'inscription et de scolarité de leurs enfants inscrits dans l'établissement, sauf s'ils en sont exemptés.

CHAPITRE III : DEFINITION - DROITS ET DEVOIRS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

Article 5 : Définition

L'Association des parents d'élèves est un regroupement exclusif de parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.

Article 6 : Droits de l'Association des parents d'élèves

L'Association des parents d'élèves doit :

- bénéficier d'un lieu accessible aux parents pour l'affichage de la liste des responsables de l'Association des parents d'élèves, avec mention de leurs noms et de leurs coordonnées ;
- prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms et prénoms, adresses postale et électronique, à condition que ceux-ci aient donné leur accord ;
- bénéficier d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents ;
- bénéficier de manière temporaire, d'un local de l'établissement scolaire pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire ;
- détenir des informations nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- disposer des mêmes documents que les autres membres des diverses instances.

Article 7 : Devoirs de l'Association des parents d'élèves

L'Association des parents d'élèves doit :

- s'abstenir de prendre des souscriptions auprès des parents d'élèves et d'exiger auprès de l'administration scolaire une contribution financière ;
- rechercher du financement pour accompagner des activités qui rentrent dans le cadre de la formation initiale des élèves (équipements de centres de documentation et d'information, organisation des téléthons pour réaliser des infrastructures, dons de bourses, etc.) ;
- faciliter les relations entre les parents d'élèves et l'Administration scolaire ;
- intervenir auprès des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés ;
- rendre compte des travaux des instances dans lesquelles elle siège ;

- veiller à la protection des élèves contre toutes les formes de violences et au maintien des filles à l'école ;
- contribuer à la protection et à la préservation de l'environnement ;
- être tenue, en toute circonstance, à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont elle peut avoir connaissance ;
- planifier le calendrier des réunions de l'Association des parents d'élèves et tenir compte des horaires des classes, des spécificités de l'établissement et du calendrier des activités scolaires.

CHAPITRE IV : CONSTITUTION ET ROLES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

Article 8 : Constitution du bureau de l'Association des parents d'élèves

Les parents des élèves inscrits dans un établissement sont réunis en Assemblée générale élective, sur invitation du Chef d'établissement assisté d'un représentant de la Direction départementale, dans un délai de deux mois à compter de la date de la rentrée scolaire. Ladite Assemblée, présidée par un présidium de trois membres, élit le bureau de l'Association des parents d'élèves constitué de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire général ;
- un Secrétaire général adjoint ;
- un Trésorier général ;
- un Trésorier général adjoint ;
- un Délégué aux infrastructures ;
- un Délégué à la scolarisation des filles et à leur maintien à l'école ;
- un Délégué à l'hygiène et à l'assainissement de l'environnement ;
- un Délégué à l'organisation ;
- un Conseiller ;
- deux Commissaires aux comptes.

Article 9 : Rôles

Le bureau de l'Association des parents d'élèves a pour rôles :

- d'organiser et de stimuler la participation des parents d'élèves ;
- d'être leur interlocuteur et leur porte-parole auprès des instances de l'établissement ;
- de former et d'informer les parents d'élèves.

CHAPITRE V : MANDAT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET CHARTE EDUCATIVE

Article 10 : Mandat

Le mandat des membres du bureau de l'Association des parents d'élèves est d'une année scolaire. Il expire à la fin des vacances scolaires ou le jour de la première réunion de l'Association qui consacre le renouvellement du bureau.

Nul ne peut être membre du bureau pour plus de trois mandats.

Article 11 : Charte éducative

La Charte éducative affirme le rôle éducatif de chacun des acteurs qui participent pleinement à la vie de l'établissement et concourent à l'éducation des enfants.

Un arrêté portant charte éducative est pris par le Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Autorité chargée de l'application

Le Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Disposition abrogatoire - Date d'effet

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 21.1.2024



Kouaro Yves CHABI
Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle

AMPLIATIONS : SGG 2 ; AN 01 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC : 2 ; HCJ 2 ; MESTFP 2 ; AUTRES MINISTERES 19 ; DDESTFP 12 ;
CODIR 36 ; JORB : 1.

